

DECRET N°2011-268 DU 02 AVRIL 2011

portant approbation des Statuts de la
Loterie Nationale du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la loi n 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 89-165 du 08 mars 1989 portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2011.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

Article 2 : Sont approuvés les Statuts de l'établissement public à caractères industriel, commercial et social dénommé Loterie Nationale du Bénin en abrégé LNB, tels que annexés au présent décret.

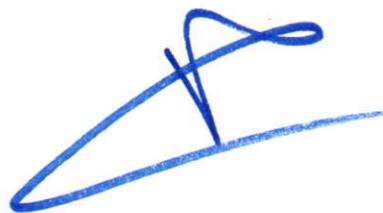
4 3

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 89-165 du 08 mai 1989 portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 02 avril 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



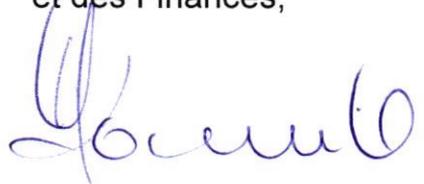
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HCJ 2 CE S 2 ; HAAC 2 ; SGG 4 ; MECPDEPPCAG 4 MEF 5 ; ; AUTRES
MINISTERES 28; DGAE-DGCPE 2 ; DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; DPE-DAN-DLC 3 ; CNERTP 4 ; BBDAN-DNC 3 ;
GCONB 2 ; INSAE 3 ; UAC-FASEG-ENAM 3 ; LNB JO 1.

Article 11 : Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des ministres qu'ils représentent. Leur mandat est de quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

L'administrateur représentant le personnel est élu en assemblée générale du personnel.

L'administrateur, personnalité compétente, est proposé par le Ministre chargé des Finances.

L'administrateur, représentant des usagers est élu par le Collectif des intermédiaires des produits de la Loterie Nationale du Bénin.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur par décès, démission, exclusion ou mutation, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit, dans un délai de trente jours, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle constate cette nomination par arrêté.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement et faire ou autoriser tous actes et opérations relevant de son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il élabore la politique générale de la Loterie Nationale du Bénin en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du Bénin ;
- il assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application dans le cadre de l'objet de la Loterie Nationale du Bénin ;
- il reçoit directement la communication des rapports semestriels et annuels des Commissaires aux Comptes et délibère à leur sujet ;
- il examine et approuve, sur proposition du Directeur Général, dans les délais fixés par la loi:
 - l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de la Loterie Nationale du Bénin pour l'exercice suivant ;
 - les comptes de l'exercice écoulé ;
- il rend compte de ses travaux au Ministre de tutelle et lui soumet une répartition des bénéficiaires de l'exercice écoulé conformément à la loi, en tenant compte des besoins de financement révélés par l'étude prévisionnelle ;

Handwritten marks: a stylized signature or mark on the left and a lightning bolt symbol on the right.

- il propose au Ministre de tutelle, dans un rapport motivé, toutes modifications des Statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de la Loterie Nationale du Bénin, notamment en ce qui concerne :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le déplacement du siège social ;
 - la modification du capital ;^
- il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente d'un fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet de l'établissement ;
- il prend toute participation dans toute société béninoise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la Loterie Nationale du Bénin ;
- il contracte tous emprunts sans limitations de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ;
- il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;
- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;
- il donne son avis sur les demandes d'agrément d'exploitation de jeux de hasard, d'argent et de paris.

Article 13 : Le Conseil d'Administration définit dans un Règlement Intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière :

- d'élaboration et de définition de la politique générale de la société ;
- d'approbation de l'étude prévisionnelle, des budgets annuels et des comptes annuels ;
- de cession d'actifs immobiliers, par nature ou par destination, dont il doit expressément fixer le prix et les modalités ;
- d'emprunt à court, moyen ou long termes à solliciter auprès du Trésor Public, ou des institutions bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales, internationales ou étrangères ;




- de nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avals donnés par l'Office sur son patrimoine ou son fonds de commerce ;
- de prise de participation, de création de société.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, et au minimum deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice, pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, pour examiner et approuver les comptes annuels et décider de l'affectation des résultats.

Article 15 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son président au moins quinze jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Le conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

L'absence du président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein, un président de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil doit être adressé dans les huit jours directement au Ministre de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de supports aux délibérations.

Article 16 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze jours après la réception de la requête par le Président.

Article 17 : Les administrateurs perçoivent, en rémunération de leurs activités, une indemnité de fonction fixée conformément aux textes en vigueur.

Le montant de cette indemnité est porté en charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 18 : Il est interdit aux administrateurs de la Loterie Nationale du Bénin de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'établissement, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

TITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 19 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis consultatif du Conseil d'Administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 20 : La gestion quotidienne de la Loterie Nationale du Bénin est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet, des pouvoirs les plus étendus :

- Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte ;
- il met en œuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'article 15 ci-dessus ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur les personnels employés par la Loterie Nationale du Bénin;
- il représente valablement la Loterie Nationale du Bénin vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il représente la Loterie Nationale du Bénin en justice ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 21 : Dans le cadre de la gestion quotidienne de la Loterie Nationale du Bénin, le Directeur Général est chargé de :

- la définition de l'organigramme de l'établissement et la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers de la Loterie Nationale du Bénin ;

- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'établissement y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et du licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels ;
- l'organisation comptable et administrative de l'établissement, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation commerciale de la Loterie Nationale du Bénin, en particulier la détermination des prix de vente des produits de loterie dans le respect des normes en vigueur et en tenant compte autant que possible de la loi du marché ;
- l'organisation technique de la Loterie Nationale du Bénin, et de l'organisation des stockages et de la production, dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et du contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 22 : Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration, la tenue d'une session du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 23 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'établissement dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il élabore chaque année une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant et la soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions des lois n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques et n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

Article 24 : Un Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration.




Il assure de plein droit, la suppléance du Directeur Général.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général.

Article 25 : le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

Président : le Directeur Général

Vice-président : le Directeur Général Adjoint

Membres :

- les Directeurs Techniques;
- les Chefs de Service ;
- un représentant du personnel élu en Assemblée Générale.

Article 26 : Le Comité de direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de la Loterie Nationale du Bénin.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut enfin se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

TITRE IV

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 28 : La comptabilité de la Loterie Nationale du Bénin est tenue en conformité avec les dispositions comptables en vigueur en République du Bénin.

Article 29 : Chaque année, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, les états financiers de synthèse et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux Comptes qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

Article 30 : Dès réception du rapport des Commissaires aux Comptes, le Directeur Général en adresse copie au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du sixième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

Article 31 : Trois mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 32 : La répartition du bénéfice net de l'exercice, sous déduction des pertes antérieures éventuelles, est faite de la manière suivante :

- cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième (1/10^{ème}) du montant du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital est augmenté ;
- dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration une répartition des bénéfices restants, en donnant priorité au financement partiel ou total du programme d'investissement défini par le Conseil d'Administration.

TITRE V

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 33 : Deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales sont nommés, auprès de la Loterie Nationale du Bénin, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent, au moins deux fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général, et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Directeur Général, au président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé des Finances.

Lorsqu'il y a désaccord entre les commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un ou des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou de nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI

DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 34 : La Loterie Nationale du Bénin est soumise au contrôle du Ministre chargé des Finances. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'établissement sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.

Article 35 : Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion de la Loterie Nationale du Bénin. Dans ce cadre, il y diligente des contrôles et des audits.

Article 36 : L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Affaires Administratives reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 37 : La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de la Loterie Nationale du Bénin.

Article 38 : La Loterie Nationale du Bénin doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations indiquées ci-dessus.

La durée des contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, et éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi et enlevé des locaux de la Loterie Nationale du Bénin, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

TITRE VII

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN

Article 39 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de la Loterie Nationale du Bénin, en société d'économie mixte par :

- cession d'actions à des intérêts privés ;
- augmentation du capital en numéraires ou par abandon de créances partiellement ou entièrement souscrites par des intérêts privés ;
- augmentation du capital par apports en nature.

Le Conseil des Ministres en est saisi par le Ministre chargé des Finances. L'évaluation de la valeur nette de la Loterie Nationale du Bénin devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 40 : La dissolution de la Loterie Nationale du Bénin est décidée par le Conseil des Ministres, sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, lorsque l'établissement est devenu notoirement insolvable et qu'aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Article 41 : Le Ministre chargé des Finances ou le Président du tribunal saisi sur requête, désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif doit:

- inventorier et arrêter le passif de la Loterie Nationale du Bénin ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles, les actifs de l'entreprise et assurer les encaissements correspondants ;
- répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant reconnues ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Président du tribunal la fin des opérations de liquidation.

Les modalités de rémunération du liquidateur sont fixées dans l'acte portant sa nomination.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : La Loterie Nationale du Bénin, peut conclure avec toute personne morale privée agréée, un contrat de partenariat. Les conditions de ce partenariat seront définies de commun accord entre les parties, conformément aux dispositions de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin et de ses textes d'application.